



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 17345

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la revendication statutaire des psychologues de l'éducation nationale. Ceux-ci ont été sensibles à l'approche nouvelle que M. le Premier ministre a faite de l'échec scolaire et du rôle des psychologues. Au moment où il faut respecter les contraintes budgétaires, la reconnaissance et la mise en place du statut et du corps des psychologues de l'éducation nationale pourraient paraître coûteuses. Or la carrière des psychologues est celle des fonctionnaires de catégorie A, similaire à celle des professeurs des écoles, collèges ou lycées et plus de 60 p. 100 des psychologues se trouvent déjà dans cette carrière. Les incidences budgétaires des mesures statutaires prises en faveur des psychologues seront très limitées. Il lui demande si, eu égard à ces incidences budgétaires très limitées, il envisage rapidement de mettre en place le statut de psychologue de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Le recrutement des candidats au stage de formation des psychologues scolaires ayant été interrompu pendant trois ans, les inspecteurs d'academie de certains départements ont affecté, à titre provisoire, sur des postes de psychologue scolaire, des instituteurs titulaires de diplômes universitaires de haut niveau en psychologie. La création du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS) en 1989 n'ayant pas permis de satisfaire immédiatement les besoins, cette mesure transitoire a été prolongée pendant plusieurs années et il était naturel de nommer, à titre définitif, sur leurs postes, les personnels qui avaient acquis, dans l'exercice des fonctions, une expérience de la psychologie scolaire. Toutefois la formation préparant au diplôme d'Etat de psychologie scolaire reste la voie normale d'acquisition d'une compétence reconnue en matière de psychologie scolaire. Une pérennisation des mesures transitoires ne constituerait donc pas une mesure satisfaisante. Quant aux trois années de service effectif d'enseignement dans une classe prévues par la note du 1er février 1994, elles ont pour but de s'assurer que les psychologues scolaires ont acquis une expérience pédagogique dans une classe avant de se spécialiser dans l'exercice de la psychologie scolaire. Ces mêmes trois années sont d'ailleurs également exigées des candidats au stage de préparation au DEPS.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17345

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3845

Réponse publiée le : 22 août 1994, page 4285